

REGLEMENT INTERIEUR

Fédération de Karaté Traditionnel Budo France

F.K.T.Budo France

En complément des statuts de la Fédération de Karaté Traditionnel Budo France, le présent règlement intérieur régit le fonctionnement et les règles internes des structures fédérales. Aussi l'appartenance à la F.K.T.BUDO France implique son entière acceptation.

ARTICLE 1^{er} :

Le Comité Directeur dirige et administre la Fédération conformément au paragraphe 6 des statuts.

Les séances du Comité Directeur sont présidées par le Président qui, en cas d'absence peut donner délégation expresse au Vice - Président ou au Secrétaire Général, le cas échéant, à tout autre membre du Comité Directeur.

En cas de vacance temporaire ou définitive de la Présidence, il doit être procédé à l'élection d'un membre du Comité Directeur au poste de Président par intérim. L'élection doit être faite au scrutin secret.

L'élection du nouveau Président doit avoir lieu lors de la plus proche Assemblée générale, qui élit parmi les membres du Comité Directeur complété préalablement, si besoin est.

Le nouveau Président est élu pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les compétences du président s'exercent dans le domaine administratif.

Le Comité Directeur, après avis du Directeur Technique Fédéral, détermine les Arts Martiaux Assimilés.

Les membres du Comité Directeur doivent être amateurs, à l'exception des postes spécialement réservés aux arbitres ou juges, aux éducateurs sportifs, aux corporatifs, aux sportifs de haut niveau et aux représentants des Arts Martiaux Assimilés.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la réunion du comité directeur sous réserve que la demande formulée par écrit, soit parvenue au secrétariat général, au moins 10 jours avant la date de la réunion, le cachet de la poste faisant foi.

Tout membre du Comité Directeur, qui n'a pas pris sa licence dans le 1^{er} trimestre de la saison sportive, perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

Le directeur technique assiste aux réunions du comité directeur. Il est responsable de la politique technique de la Fédération. Conformément à l'article 33 des statuts. A ce titre, il s'occupe de la coordination des différentes commissions techniques et arbitrage.

Il est responsable des compétitions départementales, régionales, nationales et Internationales ainsi que de leur réglementation. Il peut déléguer certaines de ces attributions. Il est le porte parole technique de la Fédération devant les instances nationales et internationales.

ARTICLE 2 :

Les compositeurs doivent se conformer aux exigences de la charte olympique et de son règlement d'application qui définissent la qualité d'amateur.

Toute infraction pourra déclencher la saisie d'office du Comité Directeur lequel pourra, si besoin est, après avoir entendu le contrevenant décider de la perte de la qualité de membre ou de licencié de la Fédération. Le Comité Directeur peut également déférer tout membre ou groupement sportif affilié devant l'instance disciplinaire fédérale. Celle-ci a compétence pour prononcer toute sanction à l'encontre des personnes en cause, conformément à l'échelle des sanctions prévues dans le Décret n°93-1059 du 3 Septembre 1993. Toute sanction pourra être prononcée, après avoir dûment entendu le ou les intéressés.

ARTICLE 3 : L'ASSEMBLEE GENERALE

La composition de l'assemblée générale est déterminée par l'article 11 des statuts de la fédération. Les groupements sportifs sont représentés par leur président. En cas d'empêchement chaque représentant est remplacé par un membre licencié du comité directeur dûment mandaté à cet effet par ce dernier.

Le comité directeur fixe la date et le lieu de l'assemblée générale.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis :

⇒ En cas d'empêchement majeur, une exception sera faite pour les représentants des groupements sportifs des DOM-TOM qui pourront donner pouvoir à des membres de l'assemblée générale.

Le vote au scrutin secret est obligatoire pour les élections et pour les autres questions, soumises au vote de l'assemblée lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents.

Les assemblées se déroulent une fois par an, sauf session extraordinaire.

Il ne peut être délibéré que sur les questions à l'ordre du jour, en dehors des questions diverses qui ne doivent traiter que de problèmes de moindre importance. Toute délibération prise sans que le motif ne figure à l'ordre du jour, pourra être éventuellement annulée.

ARTICLE 4 :

A - CANDIDATURE

Les candidatures doivent être envoyées 30 jours francs avant le jour fixé pour les élections.

Le dépôt des candidatures se fera par lettre recommandée avec avis de réception envoyée auprès de la fédération.

Toute lettre de candidature devra être datée, signée et accompagnée des pièces suivantes :

⇒ La licence datant de plus de 1 an.

⇒ Le passeport sportif faisant état de la ceinture noire enregistrée auprès de l'ITKF.

- ⇒ un extrait de son casier judiciaire, datant de moins de 3 mois
- ⇒ un curriculum vitae
- ⇒ une profession de foi

La lettre de candidature devra expressément mentionner la ou les fonctions pour lesquelles il est fait acte de candidature (exemple : membre du comité directeur et présidence). Après la clôture des inscriptions aucune modification ne sera recevable.

La non - production d'une quelconque de ces pièces, leur envoi après la clôture des candidatures, ou des renseignements donnés manifestement erronés, entraîneront le rejet de la candidature.

B - DEROULEMENT

Les élections à l'échelle nationale ont lieu au plus tard le dernier mois de la période quadriennale en cours.

- ⇒ Les candidat(e)s au comité directeur figureront sur une liste unique où les noms seront classés par ordre alphabétique et porteront éventuellement la mention « candidat sortant (cs) ».
- ⇒ Les noms seront cochés d'une croix dans les colonnes correspondant aux diverses catégories de postes prévues à l'article 13 des statuts.
- ⇒ L'élection se fera à la majorité relative par un seul tour de scrutin.
- ⇒ A l'issue du dépouillement, les sièges seront attribués en commençant obligatoirement par les catégories dont le nombre de postes à pourvoir est le plus faible et en fonction du nombre de voix obtenu dans chaque catégorie. Chaque candidat ne peut être élu qu'au titre d'une seule des catégories prévues aux statuts.

En cas d'égalité de voix de deux membres de la même catégorie, le plus âgé sera proclamé élu.

Tout siège non pourvu en raison du manque de candidat pour la catégorie concernée pourra faire l'objet d'une cooptation ultérieure par le comité directeur. Le mandat du membre coopté devra être entériné par la plus prochaine assemblée générale.

- ⇒ Les membres du comité directeur sortant ne peuvent en aucun cas participer aux élections. S'ils sont représentants des clubs, à quelque titre que ce soit, ils devront transmettre leurs pouvoirs à une personne habilitée pour les recevoir conformément à l'article 8 suivant.

C - RECLAMATION

Tout contentieux électoral concernant tant les niveaux nationaux, régionaux ou départementaux peut être soumis au préalable à tout recours au comité directeur national et auprès de la commission électorale prévue dans l'article 20 des statuts, lequel nommera une commission indépendante chargée d'étudier les contestations. Les plaintes motivées doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège national dans un délai de 15 jours francs qui suivent l'élection.

ARTICLE 5 : RADIATION DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR ET DES ATHLETES

1- Toute personne membre actif du comité directeur qui n'a pas pris sa licence dans l'année en cours, qui a porté préjudice moral à la FKTBUODOFRANCE, ou qui est licencié dans une autre structure contradictoire avec l'éthique de la FKTBUODOFRANCE et qui participe à des manifestations autre que celle organisé par la FKTBUODOFRANCE sans en avoir l'autorisation du Président se verra radier de la Fédération.

2- Les athlètes de l'équipe nationale qui n'ont pas pris leur licence dans l'année en cours, ou qui ont porté préjudice moral à la FKTBUDOFRANCE, ou qui sont licenciés dans une autre structure contradictoire avec l'éthique de la FKTBUDOFRANCE et qui participent à des manifestations autre que celles organisées par la FKTBUDOFRANCE sans en avoir l'autorisation du Directeur Technique se verront exclue de l'équipe nationale FKTBUDOFRANCE.

3- Tous les anciens membres ou dirigeants, de la FKT à la FKTBUDOFRANCE qui portent et ont porté préjudice à la FKTBUDOFRANCE ou qu'ils aient perdu la foie en la FKTBUDOFRANCE après être arrivé à leur fin et qui ont changé de Fédération. Ces personnes ne pourront plus adhérer sous quelque forme que se soit (associations ou autres....) auprès de la Fédération.

ARTICLE 6 : BUREAU EXECUTIF

Le fonctionnement du bureau exécutif est régit conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts. Il délibère avec le président de la mise en application des décisions du comité directeur. Il étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du comité directeur. Il règle les affaires courantes.

Le Bureau exécutif peut faire appel à toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le directeur technique assiste aux réunions du bureau exécutif.

ARTICLE 7 : COMMISSIONS

Il est instauré au sein de la fédération des commissions obligatoires prévues au § 7 des statuts de la fédération, ces commissions sont :

- La commission électorale qui est chargé de contrôler la régularité des opérations de vote
- La commission de formation
- La commission de juges et arbitres
- La commission médicale

Des commissions sont formées à l'initiative du comité directeur et du Directeur Technique pour traiter des sujets relevant de leur compétence.

Il peut-être crée des commissions ad hoc pour régler des questions ponctuelles.

Les commissions sont présidées par un membre du Comité Directeur et ont pour mission de préparer les dossiers qui seront ensuite soumis à la décision du comité directeur sur présentation du bureau exécutif. Toutefois, les dossiers des commissions Technique et arbitrage seront soumis à l'examen du Comité Directeur sur présentation du directeur technique.

Le comité directeur peut déléguer certains de ses pouvoirs à certaines personnalités qualifiées extérieures adhérente à la fédération. Celles-ci sont alors « Chargées de mission ». Les limites de ces délégations de pouvoirs doivent être précisées par procès-verbal.

Compte - tenu de sa dimension technique, la Commission fédérale des grades est placée sous l'autorité du Directeur Technique. Il est assisté dans cette tâche par des personnalités représentants les différentes disciplines, relevant du domaine de la Fédération. Ces personnalités sont nommées par le Comité Directeur sur proposition du Directeur Technique Fédéral, en raison de leur compétence dans les disciplines concernées.

ARTICLE 8 : ORGANES DE DECONCENTRATION (LES LIGUES)

Les organes régionaux et départementaux (les ligues) concourent au développement du karaté traditionnel et des Arts Martiaux Assimilés, selon les directives définies par l'assemblée générale.

La fédération élabore des statuts et des règlements intérieurs types pour les organes régionaux et départementaux. Ceux-ci doivent être approuvés par l'assemblée générale. Les organes régionaux et départementaux aménagent leurs statuts et règlement intérieur en conformité, pour les points essentiels, avec les statuts types définis par la fédération.

Tous les statuts et les règlements intérieurs doivent être adressés pour approbation à la fédération.

Les ligues sont compétentes pour recevoir et instruire toute nouvelle candidature, à charge pour elles de les transmettre aux organes centraux de la Fédération pour approbation, le cas échéant.

ARTICLE 9 : AFFILIATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Tout groupement sportif qui sollicite son affiliation à la fédération doit être régi par des statuts conformes aux dispositions du présent article et aux statuts de la FKTBUODOFRANCE

Les statuts des groupements sportifs affiliés doivent obligatoirement contenir une clause indiquant que l'adhésion au groupement sportif affilié entraîne automatiquement l'adhésion à la fédération et l'exigibilité de la cotisation annuelle de l'adhérent au groupement sportif affilié à la fédération.

Dans le cas de l'affiliation d'un groupement sportif multiactivités ou multisports, seuls seront réputés avoir adhéré à la fédération les membres des sections sportives desdits groupements sportifs dont le ou les activités relèvent du domaine de compétence de la fédération.

La demande d'affiliation est envoyée au siège de la Fédération, qui accordera l'affiliation après avoir vérifiée si toutes les conditions ci- dessous énumérées sont remplies:

- a- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du siège social de l'association ainsi que les coordonnées complètes du dojo ou ont lieu les exercices et entraînements,
- b - les couleurs et insignes de l'association,
- c - la composition de son comité de direction et l'adresse de tous les membres de celui-ci, le nom du professeur et tous renseignements concernant celui-ci, notamment le numéro de son diplôme,
- d - les statuts et le règlement de l'association, conformes aux statuts types et aux règlements intérieurs établis par la fédération, conformément aux arrêtés du ministre chargé des sports, et signés par tous les membres du comité de direction,
- e - le montant de sa cotisation annuelle,
- f - un récépissé de la déclaration de l'association à la préfecture de son siège,

Un club se trouvant par sa situation géographique au sein d'un organe décentralisé, ne peut demander à appartenir à un autre organe, sauf dérogation motivée par le comité directeur de la fédération. Il en est de même pour l'appartenance à un comité départemental.

Il est procédé chaque année, pour la saison sportive suivante à une mise à jour des dossiers d'affiliation des groupements sportifs. En début de saison sportive toutes les associations affiliées devront justifier qu'elles remplissent toujours les conditions statutaires exigées pour l'affiliation. Au cas où une association refuserait de répondre à ce questionnaire et au cas où il serait constaté qu'une association ne remplirait plus les conditions statutaires, une mise en demeure serait adressée à ladite association lui imposant un délai de 30 jours pour régulariser la situation, au terme duquel, à défaut, elle serait déférée devant une commission disciplinaire. Les attestations de mise à jour d'affiliation

délivrées par les présidents des comités départementaux devront être affichées dans un lieu visible par tous, dans les groupements sportifs.

ARTICLE 10 :

1- Les organes régionaux, départementaux sont autorisés à percevoir une cotisation sur les groupements sportifs de leur ressort territorial dont le montant maximum est fixe par l'assemblée générale nationale annuelle.

Dans le cas où un organe départemental ou régional décide de percevoir une telle cotisation, elle doit être fixée par son assemblée générale.

Celle-ci ne peut en aucun cas fixer un taux variable ou proportionnel au nombre de licences des groupements sportifs, la cotisation départementale ou régionale devant être égale pour tous les groupements sportifs qui y sont soumis.

Le non-paiement de cette cotisation diffèrera automatiquement l'affiliation annuelle des groupements sportifs à la fédération.

2- La fédération perçoit des groupements sportifs affiliés, le paiement de la cotisation annuelle de tous les adhérents de ces groupements.

Les groupements sportifs sont les garants du versement de la cotisation de leurs membres auprès de la FKTBUDOFrance Ils doivent transmettre ce paiement dans un délai d'un mois à compter de l'adhésion de leurs membres. La fédération peut exercer un contrôle de la régularité des paiements reçus par les groupements sportifs affiliés, de la cotisation que leurs membres doivent acquitter. Ce contrôle s'exerce dans les conditions prévues à l'article 11.

3- En application des dispositions de l'article 8, l'acquisition de la qualité de membre d'un groupement sportif ou d'une section de groupement sportif affilié à la fédération, entraîne l'acquisition de la qualité d'adhérent à la fédération et rend immédiatement exigible le paiement de la cotisation annuelle.

Seul le paiement de cette cotisation ouvre droit à la délivrance d'une licence.

ARTICLE 11 :

La Fédération adresse à toutes les associations affiliées tous les ans au début de l'ouverture de la saison sportive, les formulaires de demande de licences, numérotés en nombre suffisant, qui doivent être remplis et signés par chaque pratiquant ou son représentant légal dès leur inscription au club et adressés sous huitaine à la Fédération qui retourne la licence. La licence n'est valable qu'après sa délivrance matérielle, de même que les renouvellements annuels.

La licence atteste la qualité d'adhérent et le paiement de la cotisation annuelle. Elle est valable pour la saison sportive en cours du 1^{er} Septembre jusqu'au 31 Août. Sa délivrance à toute personne radiée, suspendue, démissionnaire ou qui aurait réglé le prix de la licence par chèque sans provision sera considéré comme nulle et non avenue.

Dès la délivrance de la licence, l'adhérent devient licencié et peut accéder à toutes les activités proposées par la fédération, dans le respect du droit sportif.

La délivrance de la licence entraîne automatiquement la possession d'un passeport sportif qui exige les certificats médicaux déclarant l'aptitude à la pratique du karaté ou de tout art martial assimilé, ainsi que l'autorisation parentale, etc ... Le contrôle de ces formalités relève de la responsabilité du club.

Le nom du groupement figurant sur la licence doit correspondre à celui porté sur le passeport. Il est interdit, sous peine de suspension, de solliciter plus d'une licence F.K.T.A.M.A.F. par discipline pour une même personne. Cependant, un professeur peut enseigner dans plusieurs clubs et être licencié dans un seul.

Les demandes de passeports seront remplies et acheminées dans les conditions fixées par la Fédération.

La Fédération a, à tout moment, la possibilité de faire contrôler dans les clubs que tous les pratiquants, dirigeants et enseignants possèdent leur licence et leur passeport à jour.

ARTICLE 12 :

Le groupement sportif affilié, garant du paiement de la cotisation de tous ses membres, devra sur demande, justifier du paiement régulier des cotisations de ses membres auprès de la fédération.

Le comité directeur peut désigner des contrôleurs qui seront munis d'une lettre de mission. Sur simple présentation de cette lettre les groupements sportifs affiliés devront faire connaître l'identité des personnes présentes sur le tapis au moment du contrôle et mettre à disposition immédiate les cartes d'adhésion des membres afin de permettre la vérification de l'exigibilité des cotisations et la justification de leur paiement. Tout refus, ou entrave au contrôle sera sanctionné des mêmes peines que l'infraction de non paiement des cotisations. Le non paiement des cotisations sera passible d'une peine de suspension ou de radiation. La procédure disciplinaire s'appliquera conformément au décret N° 93-1059 du 3 Septembre 1993 et selon le règlement disciplinaire.

ARTICLE 13 :

Aucune mutation n'est portée sur la licence en cours de saison sportive à l'exception des licences des militaires appelés ou rappelés sous les drapeaux et des salariés du secteur public ou du secteur privé muté à titre définitif et celles des membres de leur famille à leur charge.

Les licenciés se trouvant dans l'un de ces cas devront en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la ligue de leur nouveau domicile en joignant à cette demande leur licence leur passeport et toutes les pièces justifiant leur situation.

Tout nouveau licencié et tout licencié renouvelant sa licence soit en début en cours de saison ne peut le faire que par l'intermédiaire d'un club. Il s'entraîne au dojo de cette association et défend le cas échéant les couleurs de celle-ci dans les rencontres officielles ou amicales pendant toute cette saison sportive.

Il peut cependant changer de club en cours de saison et s'entraîner dans une autre association, soit pour une raison de force majeure ou pour convenance personnelle après s'être mis en règle avec le groupement sportif quitté. Mais il ne peut en aucun cas défendre les couleurs de la nouvelle association pendant la même saison sportive. En cas de conflit, celui-ci est soumis à l'arbitrage du comité directeur.

Les rencontres par équipe sont ouvertes aux compétiteurs d'un même club. Pour combattre dans l'équipe d'un club, tout licencié doit pouvoir justifier de deux timbres de licence dont celui de l'année en cours.

Un seul renfort peut être accepté par équipe sans distinction de nationalité. Dans le cas où le renfort serait étranger, le club doit prendre une licence spécialement pour lui auprès de la fédération. Le licencié qui s'est proposé comme renfort en début de saison sportive doit suivre le club auprès duquel il s'est engagé jusqu'au 31 Août suivant.

Une équipe constituée en violation des règles ci-dessus peut se voir interdire l'accès à la rencontre.

Tout groupement sportif qui change de nom ou qui fusionne avec un autre doit en aviser immédiatement la fédération par l'intermédiaire de la ligue. La cotisation étant annuelle toute association ou tout licencié démissionnaire en cours de saison, doit le montant de sa cotisation pour l'année en cours.

ARTICLE 14 :

Toute manifestation devra respecter le code sportif du karaté traditionnel et des Arts Martiaux Assimilés, et les lois et règlements en vigueur sur le territoire Français. Les organisateurs de rencontre doivent demander une autorisation préalable à toute manifestation auprès du comité directeur national et veiller au respect des dispositions du présent règlement intérieur et des règlements techniques et sportifs s'y affèrent.

La fédération décline toute responsabilité au sujet des accidents pouvant se produire en cours de compétitions, réunions, épreuves ou à l'occasion de celles-ci, pour tout compétiteur, groupement ou association n'ayant pas requis préalablement l'accord du comité directeur de la Fédération.

Il est interdit à toute personne physique ou morale, licenciée ou affiliée F.K.T.A.M.A.F. de participer à des compétitions organisées par un groupement, ou une personne physique non affiliés F.K.T.A.M.A.F. La même interdiction vaut pour des associations organisant des compétitions F.K.T.A.M.A.F. d'accueillir des athlètes non affiliés à la Fédération.

Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition sur autorisation du Comité Directeur après avis du Directeur Technique fédéral.

L'organisation et, ou le terme de manifestation sportive par les différentes associations, doit nécessairement recevoir l'aval de la Fédération. A défaut, les personnes physiques ou morales organisatrices engagent seules leur responsabilité en cas de dommages consécutifs à ces manifestations.

ARTICLE 15 :

Tout membre ou licencié de la fédération s'engage, en prenant sa licence, à respecter les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et les codes techniques et sportifs de celle-ci. Dans leurs propos et attitudes, les licenciés de la fédération doivent manifester la plus grande courtoisie et se montrer respectueux.

Il est interdit à tout licencié de lancer des défis, de faire des exhibitions ou de participer à des compétitions contre des pratiquants d' autres sports de combat, en-dehors de ceux relevant du domaine d'action de la Fédération.

Les paris sont prohibés dans toutes les réunions, manifestations et épreuves organisées, autorisées ou contrôlées par la fédération. Peut être suspendu ou radié tout membre de la fédération qui a contrevenu aux règlements fédéraux ou aux règlements particuliers à la fédération.

La suspension entraîne la cessation de toute activité au sein de la FKTBUDOFrance et de ses instances déconcentrées.

Tout membre suspendu encourra automatiquement une inéligibilité pendant la période de la sanction prononcée. Il ne peut non plus arbitrer ou juger une rencontre, même amicale.

Toute infraction sanctionnée par une suspension entraîne un retard égal pour la montée en grade.

Peut être suspendu à titre provisoire et déféré devant une instance disciplinaire tout membre de la Fédération qui a contrevenu aux règlements fédéraux ou aux règlements particuliers à la Fédération et notamment:

- a) Pris part à une épreuve non autorisée par la Fédération,
- b) refusé d'exécuter une décision quelconque du comité directeur, du bureau exécutif et du directeur technique,
- c) tenté seul ou avec d'autres licenciés ou associations de porter atteinte au prestige ou à l'autorité de la Fédération, par les campagnes de presse ou par tous autres moyens,
- d) commis une faute contre l'honneur, la probité et la bienséance,
- e) dans tous les cas une mesure de suspension provisoire peut être prononcée.

La décision de suspension provisoire sera prise par le bureau exécutif. La suspension provisoire ne pourra pas dépasser la date de la plus prochaine réunion, de la commission disciplinaire saisie, sauf prolongation par la commission.

ARTICLE 16 :

Lorsque le licencié ou l'association, contre lesquels une peine est prononcée, n'ont jamais été l'objet de sanctions, la commission disciplinaire peut décider qu'ils seront sursis à l'exécution de la peine qu'elle prononce. Lorsque la suspension a été prononcée, pour non-paiement de cotisation, la commission disciplinaire peut lever cette suspension, après que le contrevenant se soit mis à jour de ses cotisations.

ARTICLE 17 :

Toute association qui prononce la radiation de l'un de ses membres peut demander à la fédération d'étendre cette radiation à toutes les associations affiliées en justifiant de la gravité du motif de la radiation.

Lorsqu'un licencié est radié par son association pour non-paiement de cotisation, il peut adhérer à une autre association affiliée, après d'avoir payé sa cotisation à la première association.

ARTICLE 18 :

Aucun licencié canari, poussin, pupille ou benjamin ne pourra prendre part à une compétition Kumité (combat). Ce paragraphe ne s'applique pas aux compétitions Katas et EN BU, ni à l'initiation à la compétition enfants pupilles ou benjamins.

ARTICLE 19 :

Les règlements d'arbitrage, ainsi que les règles de compétition et de pré sélection en vue de rencontres internationales sont établis par le Directeur Technique avec le concours des organes dont il a la responsabilité, conformément au statut de la Fédération.

ARTICLE 20 :

Le présent règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du 26 juillet 2018

La Présidente

Le secrétaire général

Mme Le Corre

Mme El Marhomy Cindy